



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : JR/TR/LN

N° 012837

Autorisation d'occupation du domaine public soumise au paiement d'une redevance délivrée à la ISOLEA afin de stationner un véhicule entreprise et une unité mobile de décontamination Boulevard Elzéar Pin à la hauteur du n°89 à APT (84 400) en raison de travaux de réfection de façade et réglementant le stationnement et la circulation du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022.

Annule et remplace l'arrêté n°12810 du 26 août 2022.

Affiché le :

12 SEP. 2022

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le code du travail, notamment les articles R.4141-13, R.4141-17, L.4311-2, L.4321-2, R.4311-4 à R.4311-5, R.4323-22 à R.4323-49, R.4323-55 à R.4323-57,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,
Vu, le Décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu l'arrêté municipal n°11315 du 24 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur André LECOURT,
Vu l'arrêté municipal portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt en vigueur,
Vu le règlement d'occupation du domaine public en vigueur,
Vu la délibération en vigueur relative à la création de tarifs pour l'occupation du domaine public,
Vu la demande de la Société ISOLEA dont le siège social est situé Parc du Roubian à TARASCON (13150), téléphone : 04 90 91 10 14 afin d'occuper le domaine public.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDERANT que le propriétaire a obtenu une déclaration préalable afin de réaliser des travaux de réfection de façade.

CONSIDERANT que la Société ISOLEA a sollicité une autorisation d'occupation du domaine public pour le stationnement d'un véhicule entreprise et une unité mobile de décontamination à la hauteur du n°89 du Boulevard Elzéar Pin.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de réfection de façade de l'immeuble sis 89 Boulevard Elzéar Pin (AX 92).

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de privatiser le domaine public pour le stationnement d'un véhicule entreprise et d'une unité mobile de décontamination Boulevard Elzéar Pin à la hauteur du n°89 à Apt (84400).

CONSIDÉRANT que la réservation de deux emplacements pour le stationnement de deux véhicules donne lieu à une occupation privative du domaine public d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'un permis de stationnement.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.

CONSIDERANT que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation d'une part, et d'autre part, de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à la Société ISOLEA afin de stationner un véhicule entreprise et une unité mobile de décontamination boulevard Elzéar Pin à APT (84 400), à la hauteur du bâtiment sis au n°89, référencé au cadastre Section AX n°92.

Article 2 : L'autorisation est accordée du lundi 26 septembre 2022 à 08 heures 00 au mercredi 28 septembre 2022 à 17 heures.

Article 3 : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

→ Deux emplacements de parking seront réservés Boulevard Elzéar Pin à la hauteur du n°89, du **26 septembre 2022 au 28 septembre 2022 et ce du lundi à 08 heures au vendredi à 17 heures.**

L'arrêt ou le stationnement est interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route, sur les emplacements prévus au présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

→ La vitesse sera limitée à 30km/h dans le périmètre du chantier.

→ Un accès est laissé libre à toute entrée carrossable ou porte d'entrée d'immeuble.

→ Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et, délimité par des barrières.

→ Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

→ Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

→ Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

→ Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

→ Toutes dispositions sont prises par l'entrepreneur pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

→ En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance fixée par décision du Maire et applicable pour la période de l'autorisation de la façon suivante :

- Echafaudage 1.80 € / m² / jour à compter du 3^{ème} jour.
- Palissades et périmètre d'occupation de chantier 1.80 € / m² / jour à compter du 1^{er} jour.
- Bennes, camions bennes, véhicules d'entreprises 17.00 € / jour à compter du 1^{er} jour.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée :

- pour le stationnement de deux véhicules du 26 septembre 2022 au 28 septembre 2022, du lundi au mercredi, soit 3 jours ;

- 17€ x 2véhicules x 3j soit 102,00€

Le montant total de l'occupation du domaine public pour cette autorisation **est de cent deux euros (102€).**

Article 6 : Le bénéficiaire de cette autorisation s'engage à s'acquitter des sommes demandées auprès du régisseur municipal pour la période souscrite. En cas de non-paiement, un titre de recettes sera établi par le comptable public.

Article 7 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 8 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier seront conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au schéma CF11 ou CF12. Les panneaux seront fichés au sol. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : le responsable de la société ISOLEA, téléphone : 04.90.91.10.14.

Article 9 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 10 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 11 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 12 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 13 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi.
Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 14 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction de stationner prévue au présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 15 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :
- gracieux auprès du Maire ;
- hiérarchique auprès du représentant de l'Etat du département de Vaucluse,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09 - Téléphone : 04.66.27.37.00 - Télécopie : 04.66.36.27.86 - Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la publicité d'affichage.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera remise au régisseur municipal.

Article 18 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au responsable de la Société ISOLEA. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.



Fait à APT, le 07 septembre 2022.

Par délégation de Madame le Maire,
Monsieur André LECOURT,
Conseiller municipal chargé de l'occupation
du domaine public

